



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

PROJET DE RÈGLEMENT (2025)-102-82 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE ZONAGE RELATIVEMENT À LA ZONE TO-804

Le conseil décrète les modifications suivantes au *Règlement (2008)-102 concernant le zonage* :

1. Modification de l'article 1526 (Terminologie)

L'article 1526 est modifié par l'insertion à la suite de l'alinéa 6°, de l'alinéa suivant :

« 6.1° **dortoir** : regroupement de chambres et/ou de logements ne pouvant être loués à des fins touristiques, situé dans une partie distincte d'un bâtiment, dont l'accès est contrôlé et non accessible à la clientèle de l'établissement. ».

2. Modification de l'article 1538 (Usages)

L'article 1538 est modifié par l'insertion après le paragraphe 8°, du paragraphe suivant :

« 8.1 les usages de type « dortoir » pour la zone TO-804 exclusivement à titre d'usage complémentaire à l'usage principal « hôtel » et ce sans limitation sur la superficie maximale de cet usage par rapport à la superficie de plancher totale de l'usage principal. ».

3. Modification de l'article 1539 (Dispositions relatives à la mixité des usages)

L'article 1539 est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Dans la zone TO-804, les dortoirs peuvent occuper toute partie du bâtiment dont l'usage principal est un établissement de type « hôtel et complexe hôtelier de 20 chambres et plus » pourvu que les accès à ces unités ne soient pas accessibles à la clientèle commerciale. ».

4. Modification de l'article 1550 (Densité brute et nombre d'unités d'hébergement)

L'article 1550 est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Malgré le nombre maximal d'unités d'hébergement inscrit au tableau du présent article, pour la zone TO-804, les unités définies comme « dortoirs » ne sont pas incluses dans le calcul du nombre total d'unités d'hébergement autorisées. Le nombre de chambre autorisé dans ce type d'usage dans la zone TO-804 est limité à 120 chambres. ».

5. Modification de l'article 1551 (Nombre de cases requises)

L'article 1551 est modifié par :

1. La suppression au premier alinéa des termes « TO-804 »;
2. Par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans la zone TO-804, le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 0,87 case de stationnement par unité d'hébergement de l'hôtel. Pour les usages de type dortoir, aucune case de stationnement n'est requise. ».



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2025)-102-82

6. **Modification de la table des matières**

La table des matières est modifiée afin de tenir compte du présent règlement.

7. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Adoption du projet	2025-06-09
Avis de motion	
Avis de l'assemblée publique	
Assemblée publique	
Adoption du second projet	
Avis public aux PHV	
Délai pour demande d'approbation des PHV	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX XXXX** 2025.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière